

Délibération n°25

L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 04 octobre, le conseil communautaire, convoqué le 28 septembre 2022 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
55

Nombre de votants :
55

Date de convocation :
28 septembre 2022

Date d'affichage de la liste des
délibérations :
12 octobre 2022

**Objet : Travaux d'aménagement
en traverse d'agglomération
RD54 du PR5+890 au PR6+340
à Malintrat : convention de
groupement de commandes
avec le Département du Puy-de-
Dôme, la Commune de Malintrat
et le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement Région Est
Clermont-Ferrand**

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYPAL Jean-Paul, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHASSAGNE Eugène, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, M MESSEANT Jean-François, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M ROUGEYRON Denis, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, **titulaires.**
Mme Arlette GRENIER, M Denis DAIN, Mme Béatrice ROUGANNE, M Franck ROULIN, **suppléants.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M BOISSET Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne,
- M CHANSARD Gérard a donné pouvoir à Mme HOARAU Catherine,
- M CHASSAING Pierre a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric,
- M DUCHÉ Dominique a donné pouvoir à M MAGNOUX André,
- Mme MARTINHO Corinne a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M DE ABREU Jérôme,
- Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à M RAYNAUD Jean-Louis,
- M VILLAFRANCA Grégory a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard,
- M BARBECOT Jacques, conseiller communautaire unique de Pulvérières, remplacé par Mme Arlette GRENIER, conseillère communautaire suppléante,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de Clerlande, remplacé par M Denis DAIN, conseiller communautaire suppléant,
- M MELIS Christian, conseiller communautaire unique de Enval, remplacé par Mme Béatrice ROUGANNE, conseillère communautaire suppléante,
- M MICHEL Didier, conseiller communautaire unique de Varennes sur Morge, remplacé par M Franck ROULIN, conseiller communautaire suppléant.

Absents :

- M GAUTHIER Patrice,
- Mme LAFARGE Anne-Catherine,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie,
- Mme PANIAGUA Murielle,
- M WEINMEISTER Nicolas.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mme BERTHELEMY Hélène

Rapport n°25 – Travaux d'aménagement en traverse d'agglomération RD54 du PR5+890 au PR6+340 à Malintrat : convention de groupement de commandes avec le Département du Puy-de-Dôme, la Commune de Malintrat et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Région Est Clermont-Ferrand

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L 2113-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Considérant qu'il est pertinent pour permettre la réalisation d'économies d'échelle, la mutualisation des procédures de passation de marchés et une réalisation de travaux en parfaite coordination, de constituer un groupement de commande pour mener à bien les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération RD54 du PR5+890 au PR6+340 à Malintrat ci-dessous répartis :

- Conseil Départemental 63 : Aménagement de voirie pour un montant de 210 000 € TTC ;
- Commune de Malintrat : voirie et enfouissement des réseaux secs pour un montant de 320 000 € HT ;
- RLV : réseaux d'eaux pluviales pour un montant de 180 000 € HT ;
- SIAREC : réseaux d'eaux usées pour un montant de 120 000 € HT ;

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres,

Considérant que le Département du Puy-de-Dôme interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble des opérations de passation du marché jusqu'à la signature et notification de celui-ci telles que définies dans la convention de groupement,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'en assurer l'exécution, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le choix de l'attributaire du marché de travaux sera réalisé par une Commission d'Appel d'Offres d'attribution composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la notification du marché,

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué aux travaux, et à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser l'adhésion de Riom Limagne et Volcans au groupement de commandes relatif aux Travaux d'aménagement en traverse d'agglomération RD54 à Malintrat ;**
- **D'accepter que le Département du Puy-de-Dôme soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;**
- **D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;**
- **D'accepter que la Commission d'Appel d'Offres d'attribution soit composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre, et que Monsieur CAZE Vice-Président soit désigné pour représenter RLV au sein de cette commission ;**
- **D'autoriser le Président de RLV ou son représentant à signer la convention de groupement ainsi que tous les documents inhérents à cette procédure ;**
- **D'autoriser le Président du Département du Puy-de-Dôme ou son représentant à signer le marché qui découlera du groupement de commande.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 05 octobre 2022**

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20221004-DELIB2022100425-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2022

Conseil départemental du Puy de Dôme

Commune de Malintrat

Riom Limagne Volcans

Syndicat Intercommunal Assainissement Région Est de Clermont-Ferrand

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES
en application du Code de la Commande Publique du 01 avril 2019

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION
RD 54 du PR 5+890 au PR 6+340
Commune de Malintrat

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Niveau de coordination

3.2 Désignation du coordonnateur du groupement

3.3 Obligations du coordonnateur

ARTICLE 4 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 6 – CONSTITUTION ET DUREE DU GROUPEMENT

ARTICLE 7 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT CONSTITUE

ARTICLE 8 – FRAIS DE PUBLICITE, DE REPROGRAPHIE ET D'ORGANISATION DES CONSULTATIONS

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 10 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

ARTICLE 11 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

en application du Code de la Commande Publique du 01 avril 2019

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code de la commande publique du 01 avril 2019 et application des dispositions des articles L.2410-1 à L.2432-2 propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2022 relative à l'approbation de la liste des opérations retenues au titre des travaux d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération sous maîtrise d'ouvrage départementale programme 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2022 relative à la constitution du groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la route départementale n° 54 sur la commune de Malintrat ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Malintrat en date du 7 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°20200715.04 du Conseil communautaire Riom Limagne Volcans en date du 15 juillet 2020 relative aux modalités d'exercice des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Assainissement Région Est Clermont-Ferrand en date du 23 juin 2022 relative à la constitution du groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la route départementale n° 54 sur la commune de Malintrat ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Conseil départemental du Puy de Dôme, la Commune de Malintrat, le SIAREC et la Communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans ont décidé d'organiser de façon coordonnée et regroupée les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération de la RD 54 du PR 5+890 au PR 6+340, afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la mutualisation des procédures de passation des marchés et la réalisation des travaux de VRD en parfaite coordination.

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé "aménagement en traverse de la RD 54 du PR 5+890 au PR 6+340 - commune de Malintrat", destiné à la passation du marché nécessaire à la réalisation des travaux de voirie (terrassement, assainissement, chaussées, réseaux divers, aménagements paysagers) de cette opération correspondant à la prestation énoncée ci-dessous :

➤ **A la charge du Département,**

- 25% de l'installation de chantier,
- 1/3 de la signalisation de chantier réseaux d'eaux pluviales,
- 50% de la signalisation de chantier voirie,
- 25% du constat d'huissier,
- 25% du plan de récolement,
- Les terrassements sur chaussée (découpe, rabotage, décaissement, géotextile),
- La structure de chaussée : géotextile, grave non traitée, mise en œuvre de GB0/14 et BBSG 0/10 classe 3,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20221004-DELIB2022100425-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2022

- 10% des bordures de type T ou A, caniveaux de type CC ou CS, des bordures quai de bus et des dalles podo-tactiles,
 - 10% des décaissements et des matériaux de structures de trottoirs,
 - 35% des travaux sur le réseau d'eaux pluviales (terrassment, tuyau (*diam 400 maximum*) remblaiement),
 - 35% des grilles avaloirs,
 - 25% des espaces paysagers,
- **A la charge de la Commune de Malintrat,**
- 25% de l'installation de chantier,
 - 1/3 de la signalisation de chantier réseaux d'eaux pluviales,
 - 50% de la signalisation de chantier voirie,
 - 25% du constat d'huissier,
 - 25% du plan de récolement,
 - 90% des bordures de type T ou A, caniveaux de type CC ou CS, des bordures quai de bus et des dalles podo-tactiles,
 - 100% des bordures de type P,
 - 100% de la plus-value lié aux parements des bordures,
 - 90% des décaissements et des matériaux de structures de trottoirs,
 - 65% des grilles avaloirs,
 - 75% des espaces paysagers,
 - Les revêtements sur trottoirs en BBSG granulats clairs, le grenailage, le sable ciment,
 - Les branchements particuliers,
 - La mise à niveau de toutes les chambres, regards et bouches à clé,
 - La reprise des seuils et des façades,
- **A la charge de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne Volcans,**
- 25% de l'installation de chantier,
 - 1/3 de la signalisation de chantier réseaux d'eaux pluviales,
 - 25% du constat d'huissier,
 - 25% du plan de récolement,
 - 65% des travaux sur le réseau d'eaux pluviales (terrassment, canalisation et remblaiement de fouille),
- **A la charge du SIAREC,**
- 25% de l'installation de chantier,
 - la signalisation de chantier réseaux d'eaux usées,
 - 25% du constat d'huissier,
 - 25% du plan de récolement,
 - Les travaux sur le réseau d'eaux usées (terrassment, canalisation et remblaiement de fouille),

A titre indicatif, le montant estimé de l'opération est de :

Département du Puy-de-Dôme	210 000 € TTC
Commune de Malintrat	320 000 € TTC
Riom Limagne Volcans	180 000 € TTC
SIAREC	120 000 € TTC
TOTAL	830 000 € TTC

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20221004-DELIB2022100425-DE
Date de dépôt en préfecture : 14/10/2022

Chacun des partenaires assure la maîtrise d'ouvrage et le financement pour la partie le concernant et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels pour le respect des échéances, de la qualité et du coût de l'opération.

Le marché sera commun à l'ensemble des membres du groupement et satisfera leurs besoins propres, tels qu'ils auront été préalablement définis.

Pour la passation du marché public, le groupement respectera les règles fixées par le Code de la Commande Publique du 01 avril 2019 pour les marchés publics des collectivités territoriales.

Le coordonnateur transmet le marché public au contrôle de légalité (en cas de besoin).

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

SONT MEMBRES DU GROUPEMENT,

LE DEPARTEMENT DU PUY – DE – DOME,

sis 24, rue Saint – Esprit à Clermont – Ferrand (63033)

et représenté par M. le Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération n° 0.2 en date du 23 juillet 2021, ou son délégué, dûment habilité,

ci-après dénommé "le Département",

LA COMMUNE DE MALINTRAT,

sise 14 Rue de L'Hôtel de Ville, à Malinrat (63510)

et représentée par M. le Maire, dûment habilité par délibération en date du 07 septembre 2021

ci-après dénommée "la Commune ".

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNES VOLCANS,

5 mail Jost Pasquier à Riom (63200)

ci-après dénommé "la Communauté d'agglomération",

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGION EST CLERMONT-FERRAND,

4 rue Bernard Barrot, ZAC des Littes, à Mur-sur-Allier (63111)

et représentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal dûment habilité par la délibération en date du 23 juin 2022, ou son délégué, dûment habilité,

ci-après dénommé "le Syndicat intercommunal",

Le siège du groupement est celui du coordonnateur.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La Commune, la Communauté d'agglomération et le Syndicat intercommunal donnent mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation du marché public nécessaire à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 1er.

3.1 Niveau de coordination

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique du 01 avril 2019, le coordonnateur du présent groupement est chargé de la procédure de passation du marché, signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En application des dispositions des articles L.2410-1 à L.2432-2 propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée du code de la commande publique les membres du groupement décident de transférer de manière temporaire leur qualité de maître de l'ouvrage au coordonnateur pour le seul acte de signature et notification du marché, chacun des membres conservant sa qualité de maître d'ouvrage pour le reste de l'opération et notamment l'exécution des travaux et le paiement des prestations.

La mission du coordonnateur ne donne lieu à aucune indemnisation.

3.2 Désignation du coordonnateur

La coordination du présent groupement sera assurée par le Département, représenté par M. le Président du Conseil départemental ou son représentant, dûment habilité.

La mission ne donne lieu à aucune rémunération.

3.3 Obligations du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles fixées par le Code de la Commande Publique du 01 avril 2019 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) titulaire(s) du marché. Cette mission implique notamment que le coordonnateur est chargé, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- de définir et recenser les besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- de finaliser la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect de la législation relative aux marchés publics,
- d'assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des titulaires, notamment :
 - o la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence et d'attribution,
 - o la dématérialisation du DCE sur le profil acheteur du coordonnateur,
 - o l'information des candidats et la diffusion des dossiers de consultation,
 - o l'obtention de tout renseignement complémentaire relatif aux candidatures ou aux offres,
 - o la réception des candidatures et des offres,
 - o l'analyse des candidatures et des offres permettant la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse et demande de compléments éventuels,
 - o le cas échéant, l'organisation, la tenue et le secrétariat des réunions de la CAO ; si la procédure est une procédure adaptée, le coordonnateur du groupement suivra ses propres règles internes pour l'organisation des procédures adaptées,
- la vérification administrative du (des) titulaire(s) et le montage du marché,
- la signature et la notification du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, comprenant la délivrance de l'exemplaire unique,
- l'information des candidats évincés au stade candidature et au stade offre,
- la mise au point des marchés publics,
- la transmission du marché à chaque membre du groupement. Chaque membre du groupement transmettra une copie à ses propres organes de contrôle et de paiement,
- la rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,

Le Coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

L'original du marché et les documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapports d'analyse, publicité, règlement de consultation, etc...) sont conservés aux archives du coordonnateur, un dossier complet étant remis en copie à chaque membre du groupement.

Le coordonnateur est responsable, vis-à-vis de chacun des membres du groupement et même après expiration de la présente convention, de tout recours en contentieux.

Accusé de réception en préfecture
0632000763-2021041002540
Date de réception préfecture : 14/10/2022

conséquences qui y sont attachées, sur les procédures de consultation dont il a été chargé. Il assumera notamment l'ensemble des frais financiers relatif à ce recours.

Sa responsabilité en tant que coordonnateur est dégagée lors de la survenance d'un recours en cours d'exécution des marchés.

ARTICLE 4 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des prestations et s'engage à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des cahiers des charges.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché avec les cocontractants choisis, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Une fois le marché signé et notifié par le coordonnateur, les membres du groupement :

- valident les factures présentées au paiement par le titulaire du marché et assurent l'exécution (envoi des ordres de service, suivi des travaux, réception...) et le paiement du marché les concernant,
- agréer les sous-traitants éventuels,
- rédigent et notifient, le cas échéant, les avenants les concernant. Si l'avenant en cause nécessite l'avis préalable de la commission d'appel d'offres, chaque membre sollicite sa propre commission. Le dépassement du seuil de 5 % requérant l'avis de la commission d'appel d'offres s'apprécie au regard de la part de chacun des membres dans le marché en cause,
- décident, le cas échéant, de résilier le marché pour leur part.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique du 1er avril 2019, une Commission d'Appel d'offre est instaurée. Sont membres de cette commission d'appel d'offres un représentant élu, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Un suppléant est prévu pour chacun de ces membres titulaires.

Il sera procédé à la désignation de ces membres titulaires et suppléants dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention. La commission d'appel d'offres sera présidée par le représentant du coordonnateur. Le Président pourra désigner, en tant que de besoin, des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet de la consultation et qui participeront, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Le comptable public du coordinateur ainsi que le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent être invités à participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres du groupement sera renouvelée à chaque renouvellement des commissions d'appel d'offres des membres du groupement.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION ET DUREE DU GROUPEMENT

Chaque membre constitutif du groupement de commandes adhère au dit groupement en adoptant la présente convention par une délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au coordonnateur du groupement. L'adhésion est gratuite.

Le présent groupement est constitué à compter de la plus tardive des dates de signature par l'un des membres du groupement de la présente convention pour la durée totale du marché, jusqu'au constat de parfait achèvement des travaux

ARTICLE 7 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT CONSTITUE

Chacun des membres du groupement peut se retirer à tout moment du groupement de commandes. Ce retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est adressée au coordonnateur du groupement qui en informera les autres membres du groupement.

Le membre du groupement qui déciderait de se retirer du présent groupement assumera l'intégralité des frais divers (publicité, reprographie, etc...) liés aux consultations en cours à la date de son retrait et devant être déclarées sans suite en raison dudit retrait.

ARTICLE 8 – FRAIS DE PUBLICITE, DE REPROGRAPHIE ET D'ORGANISATION DES CONSULTATIONS

L'ensemble des frais nécessaires aux consultations et à la passation des marchés (frais de publicité des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution, les frais de reprographie de tout document nécessaire aux consultations, frais postaux...) sera pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente donnera lieu à la passation d'un avenant, dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement. Cette modification prendra effet à la plus tardive des dates de signature, par les membres du groupement, de l'avenant dont elle fait l'objet.

ARTICLE 10 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe les autres membres du groupement et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

ARTICLE 11 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les membres du groupement s'efforceront de trouver un règlement amiable à tout litige survenant entre eux au titre de la présente convention. A défaut, le tribunal compétent pour le règlement de ce litige est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres, chacun des cosignataires bénéficiant d'un original.

A, le

Pour la Commune de Malintrat,
Le Maire

A, le

Pour la Communauté d'agglomération
Le 13^{ème} Vice-Président de la Communauté
d'agglomération
Riom Limagne Volcans

A, le

Pour la Syndicat Intercommunal,
Le Président du SIAREC

A, le

Pour le Département du Puy-de-Dôme
Le Président du Conseil départemental du
Puy-de-Dôme,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20221004-DELIB2022100425-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2022